



La convention

AERAS*

“
s'**a**ssurer et
emprunter
avec un **r**isque **a**ggravé
”
de **S**anté

* La convention est téléchargeable sur www.gema.fr

GEMA, 9, rue de Saint-Pétersbourg
75008 Paris - janvier 2007

Convention AERAS

contexte

- > Lorsque vous souscrivez **un prêt** (à la consommation, immobilier ou professionnel) auprès d'un établissement de crédit, celui-ci vous demande, dans la majorité des cas, de **souscrire un contrat d'assurance emprunteur**.
Un tel contrat d'assurance permettra à l'organisme prêteur d'**être remboursé** des sommes prêtées **si vous décédez ou êtes en invalidité**.
- > Dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance emprunteur, le service médical de l'entreprise d'assurance examinera **votre risque de santé**.
En fonction de son analyse, soit le contrat standard au niveau des garanties et des tarifs conviendra, soit un contrat adapté pourra vous être proposé car vous présentez un risque de santé dit aggravé.
- > La convention AERAS institue des **règles facilitant l'accès au crédit et à l'assurance** pour les personnes présentant un **risque de santé aggravé**.
- > Quelles sont **ces règles** ?

Les prêts immobiliers et professionnels

- > Si le service médical de l'assureur considère, au vue du questionnaire médical que vous avez rempli, que vous présentez **un risque aggravé de santé** qui ne permet pas de vous proposer un contrat standard de premier niveau (tarifs et garanties du contrat classique), le dossier est transmis automatiquement, sans demande de votre part, à **un deuxième niveau** qui pourra proposer une solution d'assurance adaptée.
- > A défaut de solution à ce deuxième niveau, le dossier transitera automatiquement vers **un troisième niveau**, de la même façon, mais uniquement si l'encours cumulé du prêt ne dépasse pas 300 000 euros et si l'âge de l'emprunteur à la fin du remboursement n'excède pas 70 ans.
- > Si le dossier est accepté en 2e ou 3e niveau, le contrat ne sera **plus standard** : des primes plus importantes pourront vous être proposées voire des exclusions aux garanties.
- > Le troisième niveau ne permettra cependant pas systématiquement de vous proposer une solution d'assurance. Dans ce cas, l'établissement de crédit pourra accepter **des garanties alternatives** à l'assurance (voir ci-après).

Les prêts à la consommation

(destinés à l'achat précis d'un bien)

- > L'accès à **l'assurance décès** pour un prêt à la consommation n'est pas soumis à un questionnaire de santé à condition que :
- votre âge à l'adhésion soit au maximum de 50 ans,
 - la durée du crédit soit inférieure ou égale à 4 ans,
 - le montant cumulé des crédits à la consommation soit au maximum de 15 000 euros.
- Les découverts ou crédits renouvelables ne sont pas concernés par ces règles.

Invalidité et risque aggravé de santé

- > **Les contrats emprunteurs** garantissant les prêts au logement et professionnels **pourront prendre en charge l'invalidité** lorsque le **risque aggravé de santé** que vous présentez rendra possible cette garantie.
- > L'invalidité prise en charge portera au moins sur **le risque de perte totale et irréversible d'autonomie** et sur **d'autres risques d'invalidité définis au contrat.**

Confidentialité des informations de santé

- > La confidentialité des informations relatives à votre santé (et exclusivement les informations sur votre santé) est **un point fondamental de la convention AERAS**.
Le questionnaire de santé est à remplir par vous seul sur place ou à votre domicile. Toutefois, vous pouvez demander au conseiller bancaire son aide qui vous rappellera être tenu par les exigences de confidentialité.
- > Une fois **rempli**, vous **insèrerez votre questionnaire** dans une enveloppe destinée au médecin conseil qui seul en prendra connaissance et vous recontactera pour des précisions médicales si nécessaire.

Traitement de la demande d'assurance

- > **Délai** : selon la convention AERAS, la banque et l'organisme d'assurance devront donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai de **5 semaines** à compter de la réception du dossier complet : soit 3 semaines pour la réponse de l'assureur et 2 semaines pour la réponse de la banque à compter de votre acceptation de la proposition d'assurance.
- > **Durée de validité de la proposition** : la proposition d'assurance est valable pendant **4 mois**, même si vous modifiez pendant cette période l'objet du prêt immobilier (nature du bien immobilier) à condition que les montants et durées du prêt soient inférieurs ou égaux à ceux de la première demande.
- > **Anticipation de la demande d'assurance** : la convention AERAS recommande, lorsque vous pensez présenter un risque de santé aggravé, d'anticiper la recherche d'assurance **avant toute démarche d'achat immobilier** (avant la signature d'un compromis de vente par exemple).
- > **Choix de l'organisme d'assurance** : la convention prévoit que vous pouvez souscrire le contrat d'assurance de groupe de la banque ou rechercher un autre contrat d'assurance que vous pouvez souscrire auprès d'un autre assureur, **sous réserve** pour la banque **que les garanties soient les mêmes** que celles du contrat groupe.

Prise en charge des surprimes pour les personnes aux revenus modestes

- > Pour les prêts immobiliers liés à l'acquisition d'une résidence principale et professionnels, les surprimes liées à un risque de santé aggravé pourront être prises en charge si vous disposez de revenus modestes appréciés dans **les conditions ci-dessous**.

- > Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas **un plafond fixé** en fonction du **nombre de parts de votre foyer** fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale – **PASS** (selon la législation fiscale en vigueur) :
 - Revenu inférieur ou égal à **1 fois** le PASS, si votre nombre de parts est 1 à 2

 - Revenu inférieur ou égal à **1,25 fois** le PASS, si votre nombre de parts est 2,5

 - Revenu inférieur ou égal à **1,5 fois** le PASS, si votre nombre de parts est 3 ou plus.

- > Si vous entrez dans l'une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera **pas plus de 1,5 points** dans le taux effectif global de votre emprunt.

N.B : PASS pour 2007 = 32 184 euros

Refus d'assurance et garanties alternatives

- > Selon la convention AERAS, lorsque **le prêteur** refusera de prêter en raison du refus d'assurance ou de garanties d'assurance insuffisantes, il devra alors **vous informer par écrit** de cette motivation.
- > Vous pourrez alors **contacter, directement** ou par le biais du médecin de votre choix, **le médecin conseil** de l'assureur afin d'obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.
- > Quant à **la banque**, elle **recherchera** si **une garantie**, dite **alternative à l'assurance** emprunteur offrant des garanties équivalentes pour elle et vous, pourra s'y substituer. Exemples : délégation d'un contrat d'assurance vie ou de prévoyance individuelle, hypothèque, caution...

Litiges

- > **Si** la convention n'est pas correctement appliquée, vous pourrez **saisir la commission de médiation** qui examinera les réclamations et recherchera un règlement amiable en favorisant le dialogue entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.
- > Pour saisir cette commission, vous pouvez écrire à l'adresse ci-dessous **en y joignant toutes les pièces nécessaires** :

**Commission de médiation
de la convention AERAS
61, rue Taitbout – 75009 PARIS**